

1. Modifications de l'article 60 LC.

1.1. Cumul de droits à des prestations de même nature en vertu des règles statutaires applicables au personnel des institutions européennes

- Dorénavant **tout droit** basé sur la législation belge est prioritaire par rapport aux droits qui découlent du statut du personnel des institutions européennes.
- Cette règle, dans le passé, ne s'appliquait qu'aux seuls conjoints.

Exemples

- La mère, occupée dans une institution européenne, décède. Le père travaille pour un employeur belge.
Le droit « orphelin » sera établi sur base de la carrière professionnelle du père.
- Le grand-père, travailleur en Belgique habite chez les parents de l'enfant bénéficiaire qui travaillent tous deux dans une institution européenne.
Le droit sera établi sur base de la carrière professionnelle du grand-père.

Quelles sont les institutions concernées ? (cfr. Note d'info 92/15)

- | | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> • le parlement européen • le Conseil • la Commission • la Cour de Justice | <ul style="list-style-type: none"> • le Comité Economique et Social • la Cour des Comptes • la Banque Européenne d'Investissement |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Date d'entrée en vigueur de la modification de l'article 60 1^{er} septembre 1993

Point de départ de la prescription : **31 août 2000** (date de la publication de la loi au Moniteur) c.à.d. que le droit pour la période du 1^{er} septembre 1993 au 30 août 2000 naît à partir du 31 août 2000. Suivant les règles de l'article 120 LC les allocations familiales pour cette période pourront être demandées jusqu'au **30 septembre 2003**.

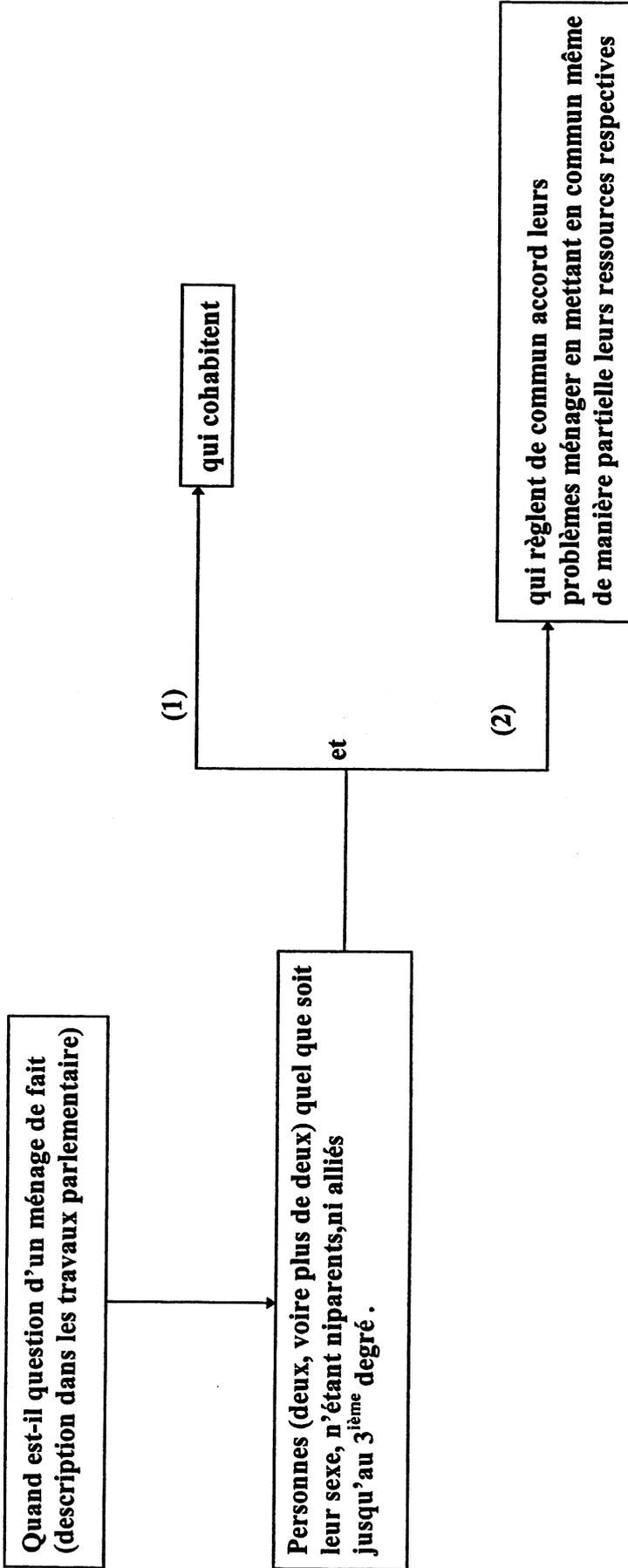
Révision des dossiers existant

- Les caisses d'allocations familiales doivent régulariser **de leur propre initiative** les dossiers connus tenus en suspens.
- Les cas signalés par les institutions européennes doivent également être régularisés. Ces régularisations doivent s'effectuer directement avec l'institution européenne concernée sans transiter par le service « organe de liaison » de l'ONAFTS.
- Les dossiers clôturés ne doivent pas être recherchés. Ces cas doivent seulement être revus **sur demande** des intéressés.
- Aucun mailing concernant les nouvelles dispositions ne doit être envoyé aux familles

1.2. Cumul de droits à des prestations de même nature en vertu des règles statutaires applicables au personnel des autres institutions de droit international

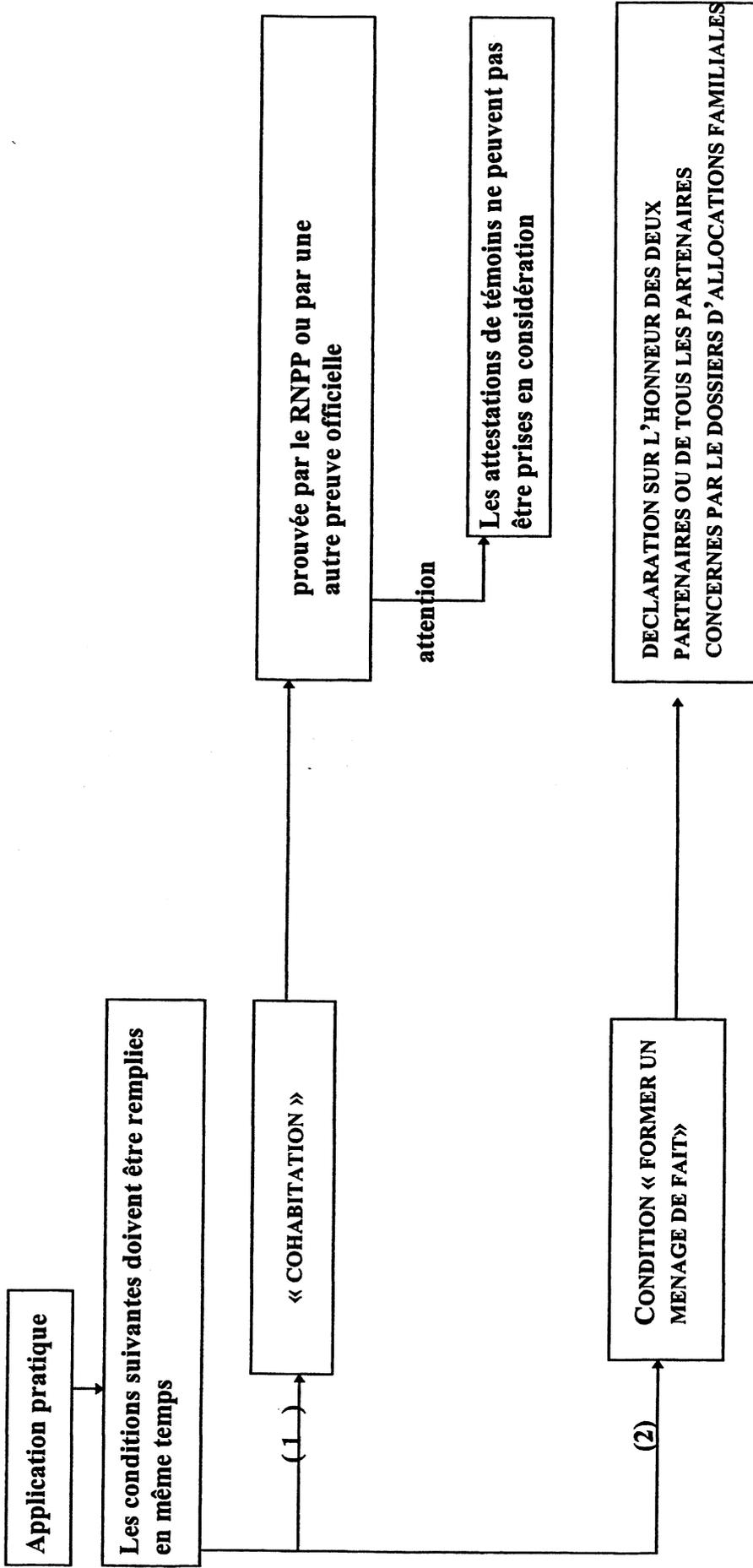
- Par AR. les règles valables pour les institutions européennes peuvent être étendues en faveur d'institutions internationales qui ont un statut comparable.
- Un AR de cet ordre est en préparation pour les institutions **Eurocontrol et Ecoles européennes** ; cet AR. rétroagira au 1^{er} septembre 1993 et le point de départ de la prescription sera la date de la parution de cet AR au Moniteur. En attendant la parution de cet arrêté les dossiers concernés seront encore tenus en suspens conformément aux lignes directrices de la lettre de service D996/7.
- En ce qui concerne les autres institutions internationales, comme par exemple l'OTAN ou l'ONU, aucun AR n'est prévu actuellement.

Notion de « ménage de fait »



Il s'agit d'une nouvelle notion pour laquelle aucune jurisprudence administrative n'existe encore

**Création de droits aux prestations familiales en raison de la formation d'un ménage (articles 42 51 et 64 LC.)
depuis le 10 juillet 2000**



Articles 42,51 et 64 LC.

**Création de droits aux prestations familiales en raison « d'un ménage de fait »
Date d'entrée en vigueur de la modification : à partir du 10 juillet 2000**

Points d'attention

1. Cohabitation

• Qu'entend-on par document officiel ?

Principe actuel : chaque document venant d'une autorité communale qui démontre qu'une personne habite à une adresse déterminée.

Peut être accepté

- modèle 2(demande de changement d'adresse, pour autant que le changement soit accepté par l'administration communale)
- une attestation de police
- Autorisation de séjour provisoire

Ne peut être accepté

- les déclarations de témoins
- déclaration de la commune ou de la police qui reprend seulement les déclarations de l'intéressé.
- contrôle sur place effectué par un contrôleur de l'office ou d'une CAF (ce contrôle peut cependant être accepté comme déclaration pour la deuxième condition » former un ménage de fait »)

ATTENTION ! CETTE LISTE N'EST PAS LIMITATIVE

Ces principes sont également valables pour l'application des règlements européens.

En ce qui concerne les documents non-énumérés, les caisses d'allocations familiales sont invitées à consulter par écrit le département contrôle. Pour apprécier si ces « autres documents » peuvent être pris en considération, il sera tenu compte du principe suivant :

un document officiel = tout document provenant d'une autorité publique qui démontre que quelqu'un habite à une adresse déterminée.

- Attention ! quand deux familles sont vraisemblablement inscrites à la même adresse, mais sont considérées par la commune comme deux ménages distincts (ou font partie d'une communauté), la situation reprise au RNPP ne suffit pas à démontrer que la condition de cohabitation du ménage de fait est remplie.
- Comment traiter un dossier quand les lois coordonnées relatives aux allocations familiales se réfèrent pour la désignation de l'allocataire à la résidence principale telle que définie par le Registre national (article 69LC.).

Contrairement à ce qui a été dit lors de la réunion d'information, dans ces cas, on peut seulement tenir compte de la situation reprise au registre national.

Aucun autre moyen de preuve ne peut être pris en considération, même s'il s'agit de documents officiels (comme le modèle 2, par exemple)

- En ce qui concerne l'établissement de droits pour lesquels la notion de ménage de fait n'est pas un élément déterminant (par exemple pour déterminer si l'enfant bénéficiaire fait partie du ménage de son grand-père afin d'ouvrir le droit du chef de celui-ci) les déclarations de témoins peuvent encore toujours être prises en considération comme preuves valables d'une situation de fait.

2. Déclaration suivant laquelle on forme un ménage de fait

- Cette déclaration peut en principe être prise en considération à partir de la date mentionnée comme début de la cohabitation, sur la déclaration elle-même. Si aucune date de début n'est mentionnée, on prend en considération la date de la signature. Si aucune date n'est mentionnée, on doit tenir compte de la date de réception.
- Cette déclaration doit être signée par les deux intéressés. Si plusieurs personnes forment un ménage de fait, la déclaration doit être signée par tous les partenaires qui sont concernés pour l'établissement d'un droit. Pour le groupement par exemple, la déclaration doit être signée par les différents allocataires. Pour l'application de l'article 51, la déclaration doit être signée par l'attributaire et la personne qui a un lien avec l'enfant bénéficiaire (en général l'allocataire).
- La déclaration des intéressés est valable jusqu'à preuve du contraire. Si on apprend par exemple par un autre secteur de la sécurité sociale que les intéressés ne forment pas (ou plus) un ménage de fait, alors il faut en avvertir les intéressés et leur demander une nouvelle déclaration. Si les intéressés maintiennent qu'ils forment bien un ménage de fait, cette déclaration doit être prise en compte par les caisses d'allocations familiales et la décision doit être portée à la connaissance des autres institutions sociales.

3. Depuis quand le droit existe-t-il ?

- le droit existe aussitôt que les deux conditions d'octroi sont remplies. Quand il y a une différence entre les deux dates, il faut tenir compte de la date la plus récente.
- Aussi bien pour l'application de l'article 42LC (groupement) que pour l'application de l'article 51 LC, le droit sera effectif le premier jour du mois dans le courant duquel les conditions sont remplies simultanément. Le droit à un rang supérieur naît par exemple en vertu de la nouvelle loi du 10 juillet 2000, ce rang supérieur peut être octroyé à partir du 1^{er} juillet 2000 (cette situation n'est pas reprise dans l'article 48, 5^{ème} alinéas).

4. Révision des cas existants

- Etant donné que la nouvelle notion de « ménage de fait » est plus large que l'ancienne notion, on peut poursuivre les paiements d'allocations familiales des cas existants sans déclaration complémentaire (continuité).
Ce principe est valable aussi bien pour l'application de l'article 42 (groupement) que pour

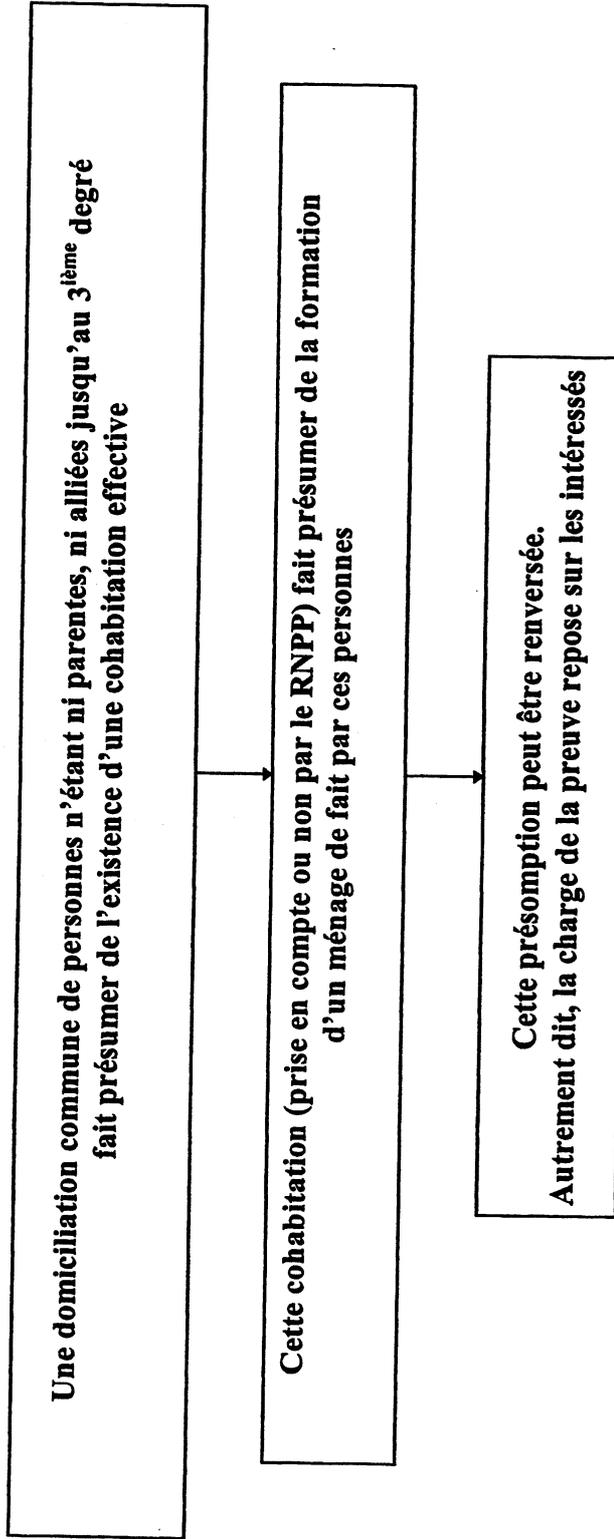
l'application de l'article 51 (établissement du droit). Si on a établi le droit du chef du partenaire du parent sur base d'une attestation de témoin, sans que le parent et le partenaire ne soient inscrit au RNPP, à la même adresse, cette déclaration peut encore toujours être prise en considération **dans les cas existant** (acceptation avant le 10/7/2000) comme preuve officielle de cohabitation aussi longtemps que la situation du ménage des intéressés est inchangée (ce qui veut dire aussi longtemps que la cohabitation persiste). Cette condition doit être examinée **enfant par enfant** (voir les règles transitoire en co-parenté).

- **Aucun mailing ne doit être envoyé aux familles concernant les modifications des dispositions légales. L'initiative pour revoir le dossier doit venir des intéressés. (art. 120LC : les allocations familiales doivent être demandées)**

Remarques

- **Vu leur mission de conseil les caisses d'allocations familiales doivent après réception d'un avis de changement d'adresse (avis-mailbox) de leur propre initiative susciter des assurés sociaux qui partagent la même habitation, une déclaration suivant laquelle ils forment un ménage de fait. Un modèle de lettre sera à ce propos rédigé (module).**
- **Le formulaire de demande sera adapté. En attendant les déclarations doivent être signées dans les nouveaux cas par tous les partenaires concernés.**
- **Afin de démontrer éventuellement que les intéressés ne vivent pas ou plus ensemble une preuve officielle (voir page 5) peut être acceptée.**

Restriction des droits aux prestations familiales en raison de la formation d'un ménage (articles 56bis, 56quater, 56quinquies, §§2 et 3, 56sexies, 73quater et AR du 12 avril 1984)



Articles 56bis, 56quater, 56quinquies, §§2 et 3, 56sexies, 73quater et AR du 12/4/1984

**Restriction des droits aux prestations familiales en raison
de la formation d'un ménage de fait
(articles 56bis, 56 quater, 56 quinquies, §§ 2 et 3, 56 sexies,
73 quater et AR du 12/4/1984)
date d'application du changement : à partir du 1 septembre 2000**

Points d'attention

Comment « la cohabitation » peut-elle être prouvée ?

- situation au RNPP
- les intéressés déclarent vivre ensemble
- la mise en ménage est établie par une autre institution sociale et doit être également établie par un contrôle sur place. Ce contrôle sur place est exigé car la notion de « mise en ménage » n'a pas toujours la même signification dans tous les secteurs de la sécurité sociale.
- éléments de contrôle : concertation et mise en commun des ressources ce qui peut se traduire par le fait que certaines factures (d'électricité, d'eau, téléphone...) soient payées par une personne non apparentée.

Comment cette présomption de « formation de ménage de fait » peut-elle être renversée ?

- le tiers est présent dans le cadre d'un contrat de travail (preuve : copie du contrat)
- quand entre les intéressés un contrat de location existe (preuve : copie du contrat)
- quand l'assuré social vit avec un couple marié et que les intéressés déclarent **ne pas** former un ménage de fait.
- quand la personne non apparentée déclare former un ménage de fait avec un des enfants bénéficiaires
- quand la personne non apparentée déclare faire ménage commun avec un membre autre que l'assuré social en allocations familiales (cohabitation avec un couple non marié).
- quand entre la personne non apparentée et l'enfant bénéficiaire un lien de parenté ou d'alliance jusqu'au 3^{ième} degré existe (sur base du principe de la solidarité familiale prévu dans la loi) et que les intéressés déclarent **ne pas** former un ménage de fait .
- (anciens) enfants bénéficiaires
une personne non apparentée qui au moment où elle est venue vivre dans le ménage de l'assuré social pouvait encore prétendre aux allocations familiales - **en l'absence d'indications contraires** - peut être assimilée à un parent ou allié jusqu'au 3^{ième} degré aussi longtemps qu'elle continue à faire partie du ménage (sans interruption) de l'assuré social.

Par « indications contraires », il faut entendre des éléments selon lesquels les intéressés vivent comme un « couple ».

Cette assimilation au lien de parenté ou d'alliance jusqu'au troisième degré prend fin dès que « l'ancien enfant bénéficiaire » quitte le ménage de l'assuré social. Ainsi, si l'ancien

« enfant bénéficiaire » revient dans le ménage de l'assuré social après avoir résidé à une autre adresse, l'assimilation n'est plus valable.

- les autres situations où les intéressés déclarent ne pas faire ménage commun, bien que la cohabitation soit établie, doivent être signalées par écrit à l'Office afin qu'une jurisprudence administrative puisse être établie.

ATTENTION ! Ces principes ne sont pas valables quand les intéressés ont déjà dans le passé déclaré qu'ils formaient un ménage commun afin de bénéficier de certains droits (par ex. le groupement)

Remarques

- La déclaration de l'assuré social signalant ne plus cohabiter avec une personne qui est toujours inscrite à la même adresse au RNPP, peut être prise en considération à condition que la fin de cohabitation soit prouvée par un document officiel.
- Si, sur base d'une présomption de formation d'un ménage de fait, des droits ont été restreints, les intéressés ne sont plus tenus de fournir une déclaration suivant laquelle ils forment un ménage de fait afin de pouvoir ouvrir un droit aux allocations familiales sur base de la même situation.
Exemple : Des prestations garanties ont été payées à madame X. Si, sur base d'une présomption suivant laquelle madame X forme un ménage de fait avec monsieur Y, travailleur salarié, les prestations familiales garanties sont récupérées. Les intéressés sont dispensés de faire une déclaration suivant laquelle ils forment un ménage de fait afin de pouvoir ouvrir un droit aux allocations familiales sur base des lois coordonnées.

Application de l'arrêté royal du 12/4/1984 (suppléments sociaux 42bis et 50ter)

- Si l'assuré social forme un ménage de fait avec plusieurs personnes non apparentées, avant d'établir le droit au supplément social, il y a lieu de vérifier si le plafond n'est pas dépassé. Pour vérifier si ce plafond n'est pas dépassé, on ne cumule pas les revenus de remplacement de tous les cohabitants non apparentés mais il faut considérer que l'assuré social forme un « duo » avec chacun des cohabitants non apparenté (et éventuellement avec son conjoint) Pour chaque « duo » il faut examiner si les revenus de remplacements ne dépassent pas le plafond. Le supplément social peut être octroyé seulement si les conditions d'attributaire ayant personnes à charge sont remplies dans **chaque** « combinaison »

Exemple 1. L'attributaire A (chômeur de longue durée) est marié avec B et est considéré comme formant un ménage de fait avec les personnes non apparentées C et D. On vérifie si les conditions d'attributaire ayant personnes à charge sont remplies dans les « couples » AB, AC et AD. Si dans un des ces couples on constate que les conditions ne sont pas remplies, par exemple car les revenus de remplacement du « duo » AD dépassent le plafond, le supplément 42bis ne pourra pas être accordé, même si les revenus de remplacement du couple marié AB ne dépassent pas le plafond.

Si les conditions d'octroi sont remplies dans tous les « duo », le 42bis pourra être octroyé même si les revenus cumulés de DC dépassent par exemple le plafond.

Exemple 2. Le chômeur de longue durée (A) cohabite avec son conjoint (B), son frère (C) et la conjointe de ce dernier (D), son frère (E) et la partenaire non mariée de celui-ci (F). Les allocataires (B), (D) et (F) ont déclaré faire ménage commun afin de bénéficier du groupement.

On examine dès lors si les conditions d'attributaire ayant personne à charge sont remplies dans les « couples » (AB) et (AF). Entre (A) d'un côté et (C) et (E) de l'autre, il existe un lien de parenté au deuxième degré.

Entre l'attributaire (A) et la partenaire de son frère (D), existe un lien d'alliance.

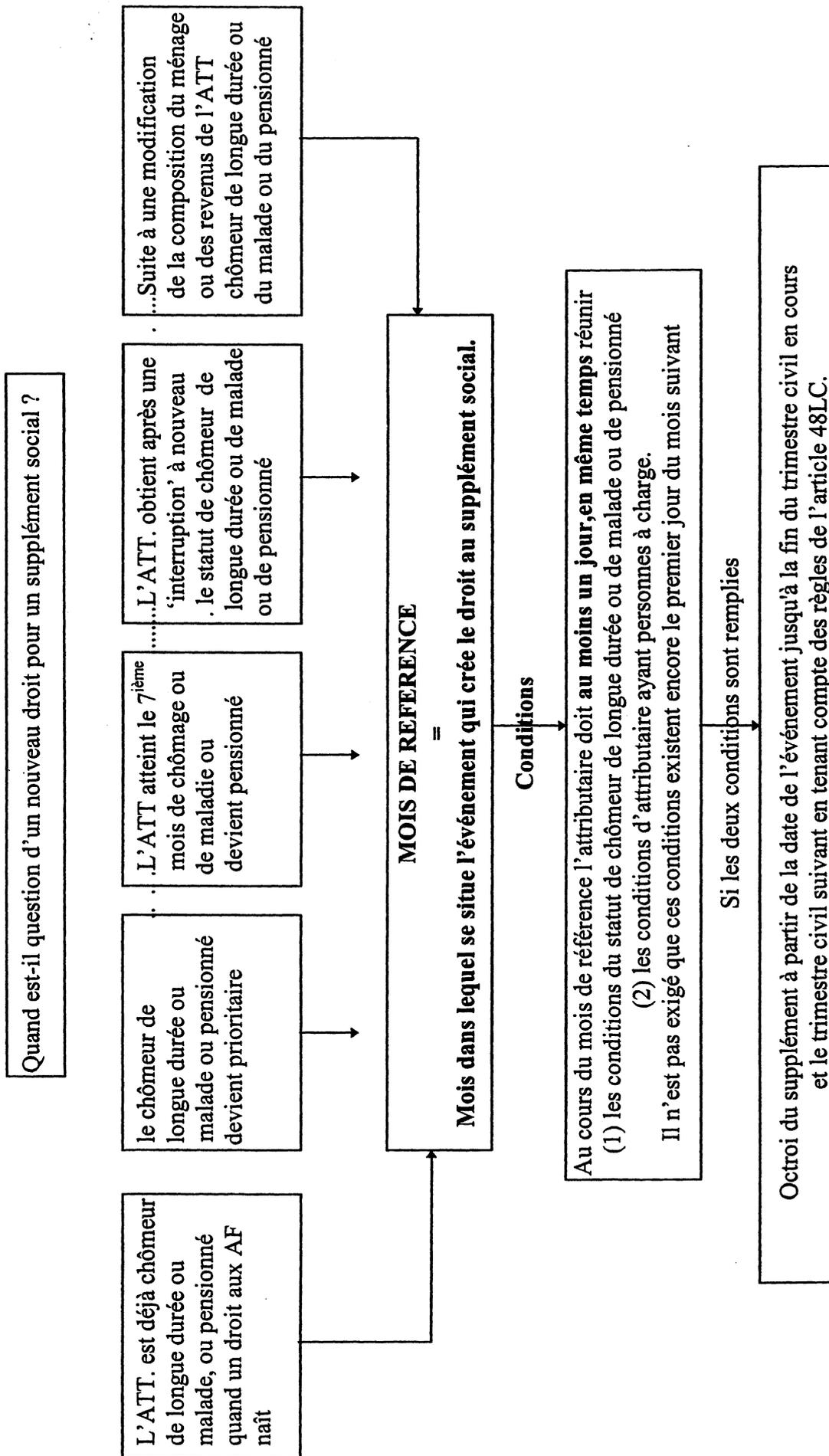
Révision des cas existants

- Les caisses d'allocations familiales doivent revoir à partir du 1^{er} septembre 2000, de leur **propre initiative** sur base d'une nouvelle composition de ménage les cas existants, à la lumière des dispositions légales modifiées. Ceci est valable **également** pour les cas dans lesquels un supplément social 42bis ou 50ter doit être payé, bien que ces cas ne sont pas repris dans la lettre de service D997/47.

Remarque

Les formulaires de contrôle seront adaptés en conséquence.

**TRIMESTRIALISATION DE L'OCTROI DES SUPPLEMENTS SOCIAUX 42BIS ET 50TER
DATE D'APPLICATION DE LA MODIFICATION : 1^{er} OCTOBRE 2000**



TRIMESTRIALISATION DE L'OCTROI DES SUPPLÉMENTS SOCIAUX 42BIS ET 50TER

Continuation du droit des suppléments sociaux 42bis/50ter

MOIS DE REFERENCE
=
deuxième mois du trimestre civil

conditions

Au cours du mois de référence l'attributaire doit au moins un jour réunir en même temps
(1) les conditions du statut de chômeur de longue durée ou de malade ou de pensionné
(2) les conditions d'attributaire ayant personnes à charge.
Il n'est pas exigé que ces conditions existent encore le premier jour du mois suivant

Si les deux conditions d'attribution sont remplies

Octroi du supplément pour le trimestre civil suivant celui où se situe le mois de référence

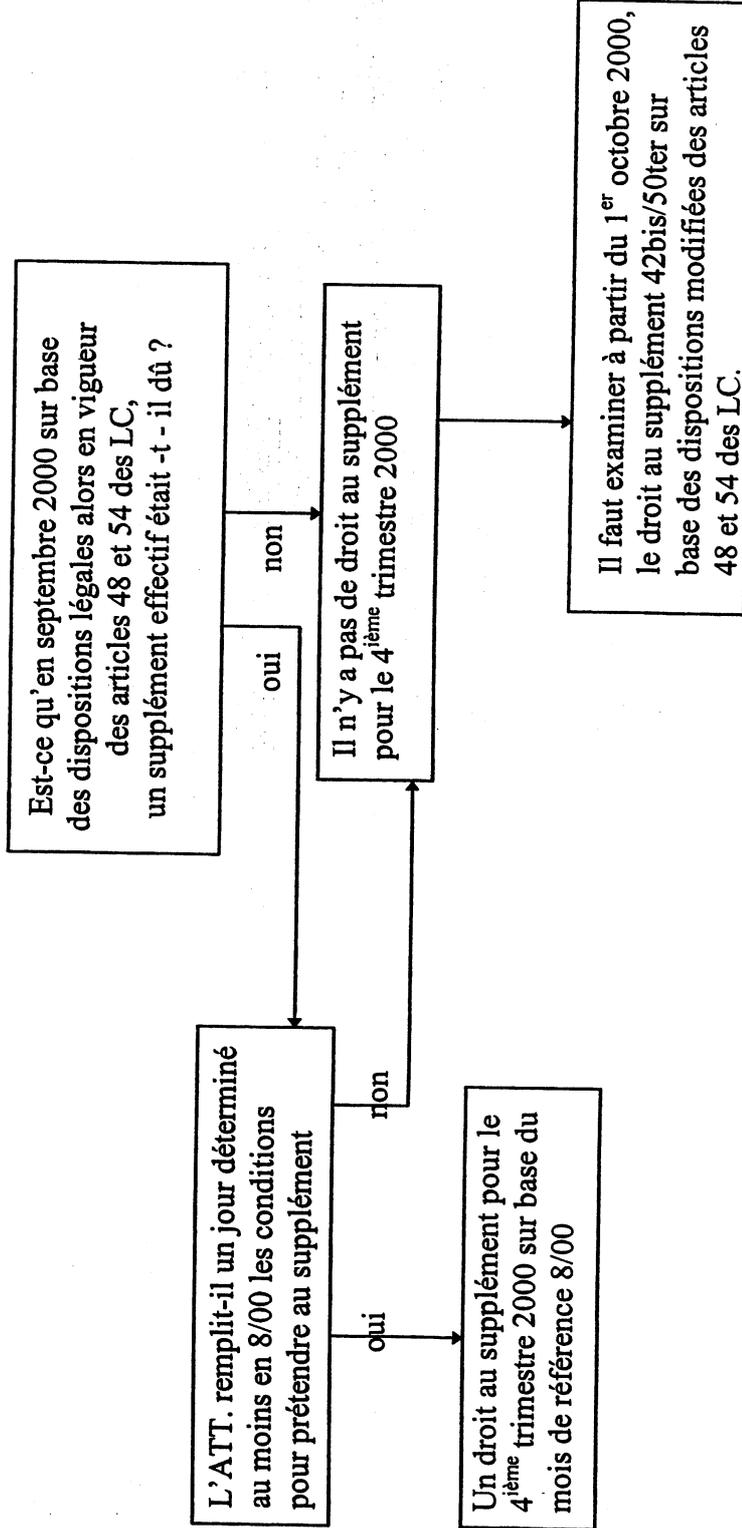
TRIMESTRIALISATION DE L'OCTROI DES SUPPLEMENT SOCIAL 42BIS ET 50TER

POINTS D'ATTENTION

- 1) Etant donné que l'événement qui donne lieu à l'ouverture d'un droit aux allocations familiales ne coïncide pas nécessairement avec l'événement qui donne droit au supplément, le mois de référence pour l'octroi du taux de base et pour l'octroi du supplément peut être différent
- 2) Quand le changement du droit prioritaire dans le courant d'un trimestre entraîne la perte du droit au supplément social, le droit au supplément social peut encore être octroyé jusqu'à la fin du trimestre au cours duquel le changement de priorité a eu lieu.
- 3) Le droit au supplément social ne peut en aucun cas dépasser la période durant laquelle il existe du chef de l'attributaire chômeur/malade/pensionné/ un droit (prioritaire) aux allocations familiales « ordinaires » dans le régime des travailleurs salariés.
- 4) Le droit est pour chaque supplément examiné individuellement. Autrement dit, lorsqu'un droit à un supplément est trimestrialisé et qu'un nouveau droit à un autre supplément naît, un double droit au supplément existe pendant plusieurs mois (42bis et 50ter). Dans ce cas le droit le plus avantageux pour les intéressés est exercé. Ce principe est valable également quant - il existe un double droit au supplément suite à un changement d'attributaire.

TRIMESTRIALISATION DE L'OCTROI DU SUPPLEMENT

Comment régler le passage du droit mensuel au supplément au droit trimestriel ?



Trimestrialisation du supplément

Points d'attention

- le droit au taux 50bis (allocation d'orphelin majoré) reste un droit mensuel
- le début ou la fin d'une activité salariée (la date de début ou de fin d'un contrat de travail est déterminée) du partenaire d'un attributaire dans le courant d'un mois est considéré comme un événement qui peut respectivement faire naître ou éteindre un droit au supplément, même si le salaire brut du partenaire dépasse, ce mois, le montant maximum autorisé

Exemple :

Le père attributaire est chômeur complet indemnisé du 3 mai 2000 au 27 novembre 2000. Ensuite, il est de nouveau travailleur salarié. Son épouse, avec qui il cohabite, est initialement sans activité salariée. Elle ne perçoit aucune indemnité. Ensuite, du 29 octobre 2000 au 20 novembre 2000, elle travaille comme intérimaire. Le salaire brut qui en découle est supérieur au montant maximum autorisé. Comme l'activité salarié de l'épouse prend fin le 20 novembre 2000, toutes les conditions d'octroi pour prétendre au supplément social sont remplies du 21 novembre 2000 au 27 novembre 2000 et par conséquent le supplément 42 bis est dû à partir du 1^{er} décembre 2000 jusqu'au 31 mars 2001.

- Changement d'attributaire

Si suite à un changement de priorité, naît un droit à un supplément (plus élevé) ou à une allocation d'orphelin majorée :

⇒ le droit au supplément (plus élevé) ou à l'allocation d'orphelin est accordé en tenant compte de l'article 48, al.5 des LC.

Si, suite à un changement de priorité, le droit au supplément (plus élevé) ou l'allocation d'orphelin majorée prend fin :

⇒ le droit au taux 50bis se limite à la fin du **mois** dans lequel le changement de priorité a eu lieu.

⇒ le droit au supplément 42bis ou 50ter se limite à la fin du **trimestre** dans lequel le changement de priorité a eu lieu.

- Passage d'un droit à un supplément vers un droit à un autre supplément

Exemple

Carrière de l'attributaire :

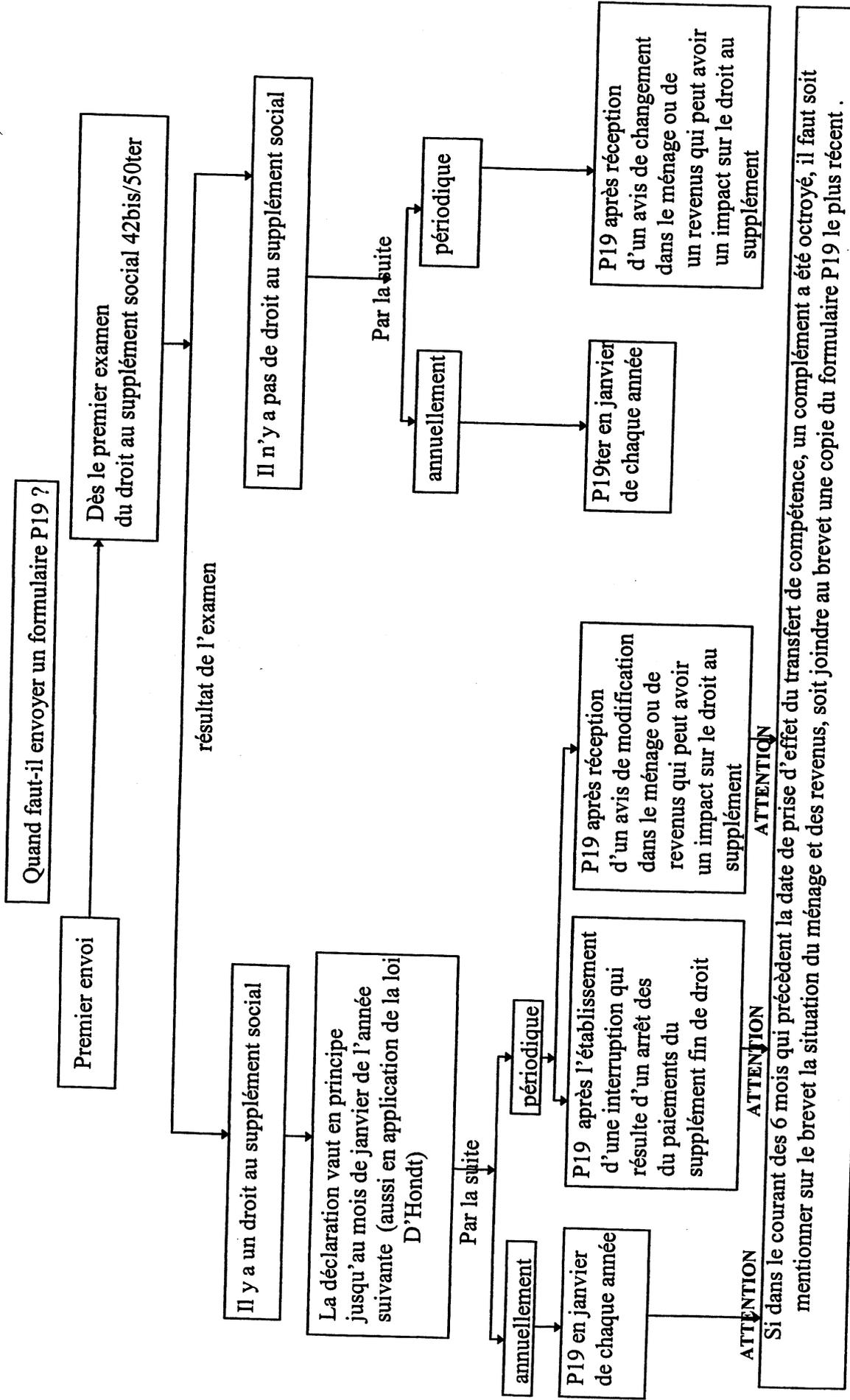
- chômeur de longue durée indemnisé jusqu'au 25 janvier 2001
- malade du 26 janvier 2001 au 27 juillet 2001
- activité salariée du 28 juillet au 14 octobre 2001
- chômeur indemnisé du 15 octobre 2001 au 29 octobre 2001

- activité salariée à partir du 30 octobre 2001

Taux dus

- taux 42bis jusqu'au 31 juillet 2001
- taux 50ter du 1^{er} août 2001 au 31 décembre 2001
- taux 42bis du 1^{er} janvier 2002 au 31 mars 2002
- taux ordinaire à partir du 1^{er} avril 2002.

ETABLISSEMENT DU DROIT AUX SUPPLEMENTS SOCIAUX 42BIS ET 50TER



Paiement des cotisations capitatives pour et paiement des allocations familiales aux personnels des UIA ET LUC

Statut du membre du personnel	Cotisations capitatives à partir du 1^{er} janvier 1999	institution compétente pour payer les allocations familiales à partir du 1^{er} janvier 1999
Contractuel	règles générales	Caf choisie par l'employeur (art.34 LC.)
Statutaire et personne en service avant le 1 ^{er} janvier 1999	cotisations capitatives jusqu'au 9 septembre 2000 ; depuis plus d'obligation de cotisations capitatives	<u>jusqu'au 31 décembre 2000</u> caf choisie par l'employeur (art. 34 LC.) (trimestrialisation de la compétence établie sur base du mois de référence « août 2000) <u>A partir du 1^{er} janvier 2000</u> (application art. 18 LC.)
Statutaire et personne en service après le 1 ^{er} janvier 1998	pas de cotisations capitatives	<u>jusqu'au 31 décembre 2000</u> caf choisie par l'employeur (art. 34 LC.) (trimestrialisation de la compétence établie sur base du mois de référence « août 2000) <u>A partir du 1^{er} janvier 2000</u> (application art. 18 LC.)

- Les caisses d'allocations familiales concernées et les institutions sont mise au courant par lettre individuelle de ce point de vue.